

Bill 215

Private Member's Bill

Projet de loi 215

Projet de loi d'un député

4th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
70 Elizabeth II, 2021

4^e session, 42^e législature,
Manitoba,
70 Elizabeth II, 2021

BILL 215

PROJET DE LOI 215

THE SCRAP METAL RECYCLERS ACT

**LOI SUR LES RÉCUPÉRATEURS DE
FERRAILLE**

Mr. Maloway

M. Maloway

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes *The Scrap Metal Recyclers Act*. A person must provide personal identification and the source of the scrap metal when they enter into a transaction with a scrap metal recycler. The recycler must keep the identifying information for five years and provide it to the police if required.

Inspection and enforcement provisions are provided to ensure the traceability of people and metal involved in these types of transactions.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi établit la *Loi sur les récupérateurs de ferraille*. Les personnes qui vendent ou fournissent des articles à un récupérateur de ferraille sont tenues de lui fournir une pièce d'identité et la source de la ferraille. Le récupérateur conserve ces documents pendant cinq ans et les remet à la police sur demande.

Des dispositions en matière d'inspection et d'application veillent à la traçabilité des personnes et des métaux dans le cadre de telles transactions.

THE SCRAP METAL RECYCLERS ACT

LOI SUR LES RÉCUPÉRATEURS DE FERRAILLE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

1	Definitions
2	Sale and purchase of scrap metal
3	Traceable currency
4	Restricted scrap metal
5	Stolen property
6	Inspections
7	Copies as evidence
8	Obstructing or interfering with police officer
9	Offences and penalties
10	Regulations
11	C.C.S.M. reference
12	Coming into force

Article

1	Définitions
2	Vente et achat de ferraille
3	Monnaie traçable
4	Déclaration obligatoire
5	Biens volés
6	Inspections
7	Valeur probante des copies
8	Entrave aux inspections
9	Infractions et peines
10	Règlements
11	<i>Codification permanente</i>
12	Entrée en vigueur

BILL 215

THE SCRAP METAL RECYCLERS ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"law enforcement agency" means any of the following:

- (a) a municipal police service;
- (b) the Royal Canadian Mounted Police Force;
- (c) a prescribed agency or organization. (« organisme chargé de l'application de la loi »)

"local law enforcement agency" means a law enforcement agency that is responsible for providing law enforcement services to the area in which a scrap metal recycler is located. (« organisme local chargé de l'application de la loi »)

PROJET DE LOI 215

LOI SUR LES RÉCUPÉRATEURS DE FERRAILLE

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent de police** » Agent de police au sens de la *Loi sur les services de police* ou membre de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un organisme ou d'une organisation désignés par règlement. ("police officer")

« **ferraille** » Article neuf ou d'occasion fabriqué en grande partie en acier, en acier inoxydable, en aluminium, en bronze, en cuivre, en étain, en fer, en laiton, en magnésium, en nickel, en zinc, en métal précieux ou en tout autre métal ou alliage désigné par règlement ou dont la valeur découle de tels métaux. ("scrap metal")

"police officer" means a police officer as defined in meaning of *The Police Services Act*, a member of the Royal Canadian Mounted Police Force and a member of a prescribed agency or organization. (« agent de police »)

"prescribed" means prescribed by regulation. (Version anglaise seulement)

"scrap metal" means a new or used item substantially made, or deriving its value, from aluminum, brass, bronze, copper, iron, magnesium, nickel, stainless steel, steel, tin, zinc, a precious metal or other prescribed metal or alloy. (« ferraille »)

"scrap metal recycler" means a person engaged in the business of purchasing, trading or bartering scrap metal and includes the employees and agents of the person. (« récupérateur de ferraille »)

"traceable currency" means a method of payment in which the transfer of money is able to be followed from the sender to the recipient by a third party, and in which the sender and recipient are not anonymous, and does not include payment by cash. (« monnaie traçable »)

« **monnaie traçable** » Mode de paiement permettant le suivi par un tiers d'un transfert d'argent de l'expéditeur au destinataire et où ces derniers ne sont pas anonymes. La présente définition ne vise pas les paiements en espèces. ("traceable currency")

« **organisme chargé de l'application de la loi** »

- a) Service de police municipal;
- b) la Gendarmerie royale du Canada;
- c) organisme ou organisation désignés par règlement. ("law enforcement agency")

« **organisme local chargé de l'application de la loi** » Organisme chargé de l'application de la loi ayant la responsabilité de fournir des services d'application de la loi dans la zone où se situe le récupérateur de ferraille. ("local law enforcement agency")

« **récupérateur de ferraille** » Personne qui exploite une entreprise d'achat, d'échange ou de troc de ferraille. La présente définition vise également les employés et les mandataires de cette personne. ("scrap metal recycler")

SALE AND PURCHASE OF SCRAP METAL

Requirements for selling scrap metal

2(1) A person must not sell or provide scrap metal to a scrap metal recycler unless the person furnishes to the recycler at the time of the transaction

- (a) government-issued photo identification;
- (b) a description of the type, weight and any distinguishing marks or features of the scrap metal;
- (c) a description of the means used by the person to acquire the scrap metal; and

VENTE ET ACHAT DE FERRAILLE

Vente de ferraille — renseignements obligatoires

2(1) Il est interdit de vendre ou de fournir de la ferraille à un récupérateur de ferraille sans lui fournir, au moment de la transaction :

- a) une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement;
- b) des renseignements concernant le type de ferraille, son poids et ses marques ou caractéristiques distinctives;
- c) des renseignements concernant le mode d'acquisition de la ferraille par le vendeur ou fournisseur;

(d) any other prescribed information or document.

Verification of identification

2(2) At the time of the transaction, a scrap metal recycler must take reasonable measures to ensure that the identification provided under subsection (1)

- (a) has not been altered or defaced to misrepresent the age or identity of the person;
- (b) was issued by the issuing agency to the person; and
- (c) is not otherwise forged or fraudulently made.

Proof of ownership required

2(3) Unless the person selling or providing the scrap metal provides proof of ownership of the scrap metal to the recycler at the time of the transaction, a person must not sell or provide to a scrap metal recycler any of the following:

- (a) metallic wire that has had insulation or casing removed from it;
- (b) a catalytic converter;
- (c) a sewer or utility access cover or grate;
- (d) a metal traffic control light, signal or sign;
- (e) a street lighting pole, wiring or fixture;
- (f) a metal grave marker, plaque, monument or statue;
- (g) scrap metal that bears distinguishing or identifying marks indicating ownership of the scrap metal;
- (h) any other prescribed item.

d) tout renseignement ou document exigé par règlement.

Vérification de l'identité

2(2) Au moment de la transaction, le récupérateur prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que la pièce d'identité fournie conformément au paragraphe (1) :

- a) n'ait pas été modifiée ou endommagée de manière à ce que l'âge ou l'identité de la personne soient faussement représentés;
- b) ait été délivrée à la personne par l'organisme de délivrance;
- c) n'ait pas été falsifiée ou contrefaite de toute autre façon.

Preuve de propriété

2(3) Le vendeur ou fournisseur ne peut vendre ni fournir les articles qui suivent à un récupérateur sans lui fournir, au moment de la transaction, la preuve qu'il en est propriétaire :

- a) les fils métalliques dont l'isolant ou l'enveloppe ont été retirés;
- b) les convertisseurs catalytiques;
- c) les plaques et les grilles d'égout ou d'accès aux services publics;
- d) les feux de circulation, les signaux réglant la circulation et les panneaux de signalisation en métal;
- e) les lampadaires de rue ainsi que le câblage ou les luminaires y afférents;
- f) les stèles, plaques, monuments ou statues funéraires en métal;
- g) la ferraille portant des marques distinctives ou des marques d'identification qui en indiquent la propriété;
- h) tout article prévu par règlement.

Requirements for purchasing scrap metal

2(4) A scrap metal recycler must not purchase or receive scrap metal unless

(a) the person selling or providing the scrap metal has complied with subsections (1) and (3); and

(b) the scrap metal recycler obtains or records at the time of the transaction all of the following:

(i) a copy of the identification of the person selling or providing the scrap metal,

(ii) a current address and telephone number of the person selling or providing the scrap metal,

(iii) a description of the type, weight and any distinguishing marks or features of the scrap metal,

(iv) a description of how the person acquired the scrap metal,

(v) a copy of a proof of ownership document if required under subsection (3),

(vi) the date and time of the transaction,

(vii) the total value of the transaction,

(viii) the full name of the individual who conducts the transaction on behalf of the scrap metal recycler,

(ix) if a motor vehicle is used to deliver the scrap metal to the scrap metal recycler, the colour, make and model of the vehicle and the number, letters and jurisdiction shown on the licence plate of the vehicle,

(x) any other prescribed information or copy of a prescribed document.

Achat de ferraille — conditions

2(4) Le récupérateur peut uniquement acheter ou recevoir de la ferraille dans les cas suivants :

a) la personne qui lui vend ou lui fournit la ferraille s'est conformée aux paragraphes (1) et (3);

b) il obtient ou consigne les éléments suivants au moment de la transaction :

(i) une copie de la pièce d'identité du vendeur ou fournisseur de ferraille,

(ii) l'adresse et le numéro de téléphone actuels du vendeur ou fournisseur de ferraille,

(iii) des renseignements concernant le type de ferraille, son poids et ses marques ou caractéristiques distinctives,

(iv) des renseignements concernant le mode d'acquisition de la ferraille par le vendeur ou fournisseur,

(v) une copie de la preuve de propriété du vendeur ou fournisseur, si une telle preuve est requise conformément au paragraphe (3),

(vi) la date et l'heure de la transaction,

(vii) la valeur totale de la transaction,

(viii) le nom complet du particulier qui réalise la transaction au nom du récupérateur,

(ix) si un véhicule automobile est utilisé pour livrer la ferraille au récupérateur, la couleur, la marque et le modèle du véhicule ainsi que le numéro, les lettres et le ressort indiqués sur sa plaque d'immatriculation,

(x) tout renseignement ou toute copie d'un document exigés par règlement.

Record retention

2(5) A scrap metal recycler must keep the information and documents obtained under clause (4)(b) at their place of business for a minimum period of five years after the date of the transaction or a longer prescribed period.

Notice that records may be disclosed

2(6) A scrap metal recycler must inform a person entering into a transaction that the information obtained under this section is being kept by the recycler and may be provided to a police officer or law enforcement agency.

Deemed consent to disclosure

2(7) The person who is required to provide the information and documents under this section is deemed to consent to the transfer of the information and documents to a police officer or law enforcement agency.

Non-application — identity of the seller

2(8) This section does not apply to the sale or provision of scrap metal by any of the following:

- (a) a corporation that is authorized to carry on business in Manitoba;
- (b) a person who is a dealer, salesperson or recycler under *The Drivers and Vehicles Act*;
- (c) a prescribed person or class of persons.

Non-application — item

2(9) This section does not apply to the sale or provision of

- (a) metal cans or containers that were used for food, beverages, paint or other domestic or household products and that are normally recycled to avoid waste;

Conservation des documents

2(5) Pendant une période minimale de cinq ans suivant la date de la transaction ou tout délai supérieur prévu par règlement, le récupérateur conserve à son établissement commercial les renseignements ou documents qu'il a obtenus en application de l'alinéa (4)b).

Avis de communication possible des documents

2(6) Le récupérateur avise les personnes avec lesquelles il réalise des transactions de son obligation de conserver les renseignements ou documents qu'il obtient en application du présent article et de la possibilité qu'ils soient remis à un agent de police ou à un organisme chargé de l'application de la loi.

Consentement réputé à la communication des documents

2(7) Les personnes qui sont tenues de fournir des renseignements ou des documents en application du présent article sont réputées consentir à leur remise à un agent de police ou à un organisme chargé de l'application de la loi.

Non-application à certains vendeurs ou fournisseurs

2(8) Le présent article ne s'applique pas à la vente ni à la fourniture de ferraille par les personnes suivantes :

- a) les corporations qui sont autorisées à exercer des activités commerciales au Manitoba;
- b) les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;
- c) les personnes désignées par règlement, nommément ou par catégorie.

Non-application à certains articles

2(9) Le présent article ne s'applique pas à la vente ni à la fourniture des articles suivants :

- a) les boîtes, canettes ou contenants métalliques qui ont été utilisés pour des aliments, des boissons, de la peinture ou d'autres produits d'usage résidentiel et qui sont habituellement recyclés afin d'éviter la production de déchets;

- (b) coins, bullion or jewellery; or
- (c) a prescribed item or class of items.

Traceable currency

3(1) If section 2 applies to a transaction, the scrap metal recycler must use traceable currency to purchase the scrap metal if the total value of the metal included in the transaction is greater than

- (a) the prescribed amount; or
- (b) if no amount is prescribed, \$50.

Multiple transactions

3(2) For the purpose of calculating a payment under subsection (1), multiple transactions with the same person during a seven-day period are deemed to be a single transaction.

- b) les pièces de monnaie, les lingots et les bijoux;
- c) les articles désignés par règlement, nommément ou par catégorie.

Monnaie traçable

3(1) Le récupérateur de ferraille paie la ferraille en monnaie traçable lorsque l'article 2 s'applique à la transaction et que la valeur totale du métal compris dans la transaction est supérieure à la somme réglementaire ou, en l'absence d'une telle somme, à 50 \$.

Transactions multiples

3(2) Aux fins du calcul de la valeur totale du métal pour l'application du paragraphe (1), les transactions réalisées avec une même personne au cours d'une période de sept jours sont réputées constituer une seule transaction.

REPORTING REQUIREMENTS

Restricted scrap metal

4(1) A scrap metal recycler must make a report to a local law enforcement agency in the prescribed manner and form within 24 hours after purchasing or receiving any of the following:

- (a) scrap metal that is prescribed as restricted;
- (b) scrap metal that weighs more than the prescribed weight;
- (c) a prescribed item or class of items.

Calculation of weight

4(2) For the purpose of calculating the weight of scrap metal under subsection (1), multiple transactions with the same person during a seven-day period are deemed to be a single transaction.

DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

Déclaration obligatoire

4(1) Le récupérateur de ferraille qui achète ou reçoit un des articles qui suivent dispose de 24 heures pour en aviser l'organisme local chargé de l'application de la loi en la forme et de la manière prévues par règlement :

- a) la ferraille faisant l'objet de restrictions prévues par règlement;
- b) la ferraille dont le poids est supérieur au poids réglementaire;
- c) les articles désignés par règlement, nommément ou par catégorie.

Calcul du poids

4(2) Aux fins du calcul du poids de la ferraille pour l'application du paragraphe (1), les transactions réalisées avec une même personne au cours d'une période de sept jours sont réputées constituer une seule transaction.

Stolen property

5(1) If a scrap metal recycler has reasonable grounds to suspect that scrap metal in the recycler's possession is stolen property, the scrap metal recycler must immediately report the matter to a local law enforcement agency.

Requirement to hold stolen property

5(2) A police officer or law enforcement agency may require a scrap metal recycler to hold scrap metal that the recycler, police officer or law enforcement agency suspects is stolen property for a prescribed period.

Recycler must not sell stolen property

5(3) During the period referred to in subsection (2), the scrap metal recycler must not sell or otherwise dispose of the scrap metal that is suspected to be stolen property.

INSPECTIONS**Police officer may inspect**

6(1) A police officer may carry out any inspection, examination or test reasonably required to determine compliance with this Act and the regulations.

Right of entry

6(2) In order to perform a duty or function under subsection (1) (in this section referred to as an "inspection"), a police officer may at any reasonable time, without warrant, enter

- (a) a scrap metal recycler's place of business; or
- (b) any other premises or place where the police officer has reason to believe that records or other property relevant to the administration or enforcement of this Act and the regulations may be found.

Biens volés

5(1) Le récupérateur de ferraille qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un article de ferraille en sa possession est un bien volé en avise immédiatement l'organisme local chargé de l'application de la loi.

Obligation de conserver un bien volé

5(2) Tout agent de police ou tout organisme chargé de l'application de la loi peut exiger que le récupérateur conserve, pour la période réglementaire, la ferraille que l'agent, l'organisme ou le récupérateur croit être un bien volé.

Interdiction de vendre un bien volé

5(3) Il est interdit au récupérateur de vendre ou d'aliéner un bien pendant qu'il est tenu de le conserver en application du paragraphe (2).

INSPECTIONS**Inspections par les agents de police**

6(1) Tout agent de police peut effectuer les inspections, les examens et les tests raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la présente loi et aux règlements.

Droit d'accès

6(2) Afin d'exécuter la tâche prévue au paragraphe (1) (appelée « inspection » au présent article), l'agent peut, à tout moment raisonnable et sans mandat, pénétrer :

- a) dans l'établissement commercial d'un récupérateur de ferraille;
- b) dans tout autre local ou lieu où il a des motifs de croire qu'il y a des documents ou d'autres biens pertinents pour l'administration ou l'application de la présente loi et des règlements.

Entry into dwelling only with consent or warrant

6(3) The authority under subsection (2) must not be used to enter a dwelling that is occupied as a residence except with the consent of the owner or occupant or with the authority of a warrant.

Officer to show identification

6(4) A police officer must show their identification if requested to do so in the context of an inspection.

Assistance to police officer

6(5) The owner or person in charge of the place of inspection or having custody or control of the relevant records must

- (a) produce or make available to the police officer all records and property that the police officer requires for the inspection;
- (b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the police officer reasonably requires to perform the inspection; and
- (c) provide answers to the police officer's questions.

Electronic records

6(6) The police officer may require the owner or person in charge of the records or of the place of inspection or information system in which they are kept to

- (a) produce the relevant records in the form of a printout or in an electronically readable format that can be used by the police officer, or both; and
- (b) make them available for inspection at the place of inspection or send them to an address specified by the police officer, or both.

Police officer may make copies

6(7) The police officer may use equipment at the place of inspection to make copies of relevant records, and may remove the copies from the place of inspection for further examination.

Droit d'accès conditionnel à l'obtention du consentement ou d'un mandat

6(3) Le paragraphe (2) n'autorise pas l'agent à pénétrer dans un logement occupé à titre de résidence sans le consentement de son propriétaire ou occupant ou sans mandat.

Pièce d'identité de l'agent

6(4) L'agent montre sa pièce d'identité à quiconque le lui demande dans le cadre d'une inspection.

Aide apportée à l'agent

6(5) Le propriétaire du lieu de l'inspection ou la personne qui en est responsable ou qui a la garde des documents pertinents :

- a) produit les documents et les biens que l'agent demande pour l'inspection ou les met à sa disposition;
- b) prête l'assistance ou fournit les renseignements supplémentaires, y compris des renseignements personnels, que l'agent exige raisonnablement dans le cadre de l'inspection;
- c) répond aux questions de l'agent.

Documents électroniques

6(6) L'agent peut exiger du propriétaire ou de la personne qui est responsable du lieu de l'inspection, des documents ou du système d'information où ces derniers sont conservés :

- a) qu'il produise les documents pertinents sous une forme imprimée ou électronique intelligible pouvant être utilisée par l'agent, ou les deux;
- b) qu'il les mette à sa disposition à des fins d'inspection sur place ou qu'il les envoie à une adresse précisée par l'agent, ou les deux.

Copies de documents pertinents

6(7) L'agent peut utiliser l'équipement qui se trouve sur le lieu de l'inspection pour faire des copies de documents pertinents et peut emporter ces copies pour en faire un examen plus approfondi.

Police officer may remove records to make copies

6(8) A police officer who is not able to make copies of records at the place of inspection may remove them to make copies, but the officer must give a receipt to the person from whom they were taken and return the originals as soon as practicable.

Copies as evidence

7 A document certified by a police officer to be a printout or copy of a record obtained under this Act

(a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have made the certificate; and

(b) has the same probative force as the original record.

Obstructing or interfering with police officer

8 A person must not obstruct or interfere with a police officer conducting an inspection.

Enlèvement de documents pour en faire des copies

6(8) S'il lui est impossible de reproduire les documents sur le lieu de l'inspection, l'agent peut les emporter pour en faire des copies, mais il donne alors un reçu à la personne à qui il les a enlevés et retourne les originaux dès que possible.

Valeur probante des copies

7 Le document que l'agent de police certifie comme étant un imprimé ou une copie d'un document obtenu sous le régime de la présente loi :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire;

b) a la même valeur probante que l'original.

Entrave aux inspections

8 Il est interdit d'entraver l'inspection qu'effectue l'agent de police.

OFFENCES**Offences and penalties**

9(1) A person who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable on conviction

(a) for a first offence,

(i) in the case of an individual, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term not more than one year, or both, and

(ii) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$30,000; and

(b) for a second or subsequent offence,

(i) in the case of an individual, to a fine of not more than \$30,000 or to imprisonment for a term not more than one year, or both, and

(ii) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$100,000.

INFRACTIONS**Infractions et peines**

9(1) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction :

(i) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une corporation, une amende maximale de 30 000 \$;

b) en cas de récidive :

(i) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 30 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une corporation, une amende maximale de 100 000 \$.

Corporate officers and directors

9(2) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, permitted, acquiesced in or participated in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Liability for employee or agent

9(3) In a prosecution under this section for an offence by a scrap metal recycler, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the scrap metal recycler while acting in the course of their employment or agency functions, whether or not the employee or agent has been prosecuted or convicted.

Continuing offence

9(4) When a contravention of this Act continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention continues.

Dirigeants et administrateurs

9(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une corporation, ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires qui l'ont ordonnée, qui l'ont autorisée, qui l'ont permise, qui y ont consenti ou qui y ont participé sont coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité de l'employé ou du mandataire

9(3) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article relativement à une infraction commise par un récupérateur de ferraille, il suffit de prouver qu'un employé ou qu'un mandataire du récupérateur a commis l'infraction dans le cadre de son emploi ou dans l'exercice de ses fonctions, que l'employé ou le mandataire ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

Infraction continue

9(4) Il est compté une infraction distincte pour chaque jour au cours duquel se commet ou se poursuit une infraction à la présente loi.

GENERAL**Regulations**

10 The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing anything referred to in this Act as being prescribed.

C.C.S.M. reference

11 This Act may be referred to as chapter S40 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

12 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Règlements**

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Codification permanente

11 La présente loi constitue le chapitre S40 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba